

1. dans la mesure où, lors de sa transposition en droit allemand (par la Bilanzrichtlinien-Gesetz: loi de transposition de la quatrième directive), des contenus de la quatrième directive ont été intégrés dans la législation nationale en matière de bilan commune à tous les commerçants (articles 238 et suivants du HGB), même si le texte de la loi n'a pas repris, en ce qui les concerne, le principe de l'«image fidèle» consacré dans le préambule et l'article 2 de la directive (contrairement au cas des sociétés de capitaux: voir les articles 264, paragraphe 2, et 289, paragraphe 1, du HGB);

2. dans la mesure où la législation fiscale nationale [en l'occurrence l'article 5, paragraphe 1, première phrase, de l'Einkommensteuergesetz (loi allemande relative à l'impôt sur le revenu, ci-après l'«EStG») lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, de la Körperschaftsteuergesetz (loi relative à l'impôt sur les sociétés, ci-après la «KStG») et l'article 7 de la Gewerbesteuersteuergesetz (loi relative à la taxe professionnelle, ci-après la «GewStG»)] admet l'applicabilité, aux fins de la détermination du bénéfice des commerçants qui établissent leur bilan, des principes d'une comptabilité régulière du droit commercial et

- a) dans la mesure où ces principes sont régis par les dispositions harmonisées (par la loi de transposition de la quatrième directive) communes à tous les commerçants (articles 238 et suivants du HGB), ou
- b) dans la mesure où les règles spéciales en matière de bilan des sociétés de capitaux (articles 264 et suivants du HGB) sont applicables;

3. dans la mesure où le droit fiscal interne se réfère, dans un autre contexte, à des concepts ou à des critères relevant de la législation en matière de bilan?

II. Inscription au bilan des risques de crédit

1. Lorsque des crédits extérieurs sont consentis, faut-il procéder, dans le bilan, à une correction de valeur afférente à un risque pays (risque de change ou de transfert) — et ce tant à l'actif par des amortissements de créances sur l'étranger [articles 19 et 39, paragraphe 1, sous b) et c), de la quatrième directive; article 253, paragraphes 3 et 4, du HGB] qu'au passif par des provisions (article 20, paragraphe 1, de la quatrième directive; article 249, paragraphe 1, première phrase, du HGB) — en ce qui concerne des engagements éventuels inscrits hors bilan découlant d'avaux ou de garanties relatifs à des créances sur l'étranger détenues par des tiers (article 14 de la quatrième directive; article 251 du HGB; «Risk Subparticipation Agreement»)?

2. Est-il compatible avec la règle de l'évaluation séparée des postes du bilan [article 31, paragraphe 1, sous e), de la quatrième directive; article 252, paragraphe 1, point 3, du HGB], de tenir compte des risques non pas au moyen de pures et simples corrections de valeur ou de provisions séparées, mais de corrections de valeur ou de provisions globales, même si, dans un cas donné, un non-paiement du crédit n'est pas très probable:

- a) le risque d'insolvabilité non manifeste, mais simplement latent peut-il être pris en compte au moyen d'une correction de valeur globale, et cela non seulement sous forme d'un amortissement de créance, mais également d'une provision pour engagement éventuel (découlant d'un aval ou d'une garantie)?
- b) Un risque pays qui n'est pas très probable peut-il être pris en compte au moyen d'une correction de valeur globale par pays (correction de valeur séparée globalisée), et cela non seulement sous forme d'un amortissement de créance, mais également d'une provision pour engagement éventuel (découlant d'un aval ou d'une garantie)?

3. Est-il licite ou prescrit de déterminer le risque pays sur la base de relations personnelles, d'expériences et d'informations ou au moyen de données sectorielles ou de tableaux de notation financière, ou en recourant à une combinaison de ces méthodes ou à une autre méthode d'estimation?

4. Un risque peut-il être pris en compte également,

- a) lorsqu'il existait déjà au moment de la conclusion de l'opération sous-jacente, et
- b) qu'il est plusieurs fois supérieur au bénéfice ou aux revenus pouvant être retirés de cette opération (en l'occurrence la commission d'aval pour une période inférieure à un an)?

5. Le risque pays et le risque d'insolvabilité doivent-ils être, le cas échéant, pris en compte simultanément en ce qui concerne le même crédit au moyen d'une correction de valeur ou d'une provision, que ce soit en un seul montant ou séparément?

6. Une prise en compte combinée des risques est-elle admissible même lorsqu'un risque est évalué séparément et l'autre globalement?

7. Une double prise en compte des risques est-elle évitée de manière appropriée lorsque, après avoir tenu compte de l'un des risques, seul le montant du crédit diminué de ce risque est pris pour base de calcul de l'autre risque?

III. Réévaluation [Wertaufhellung]

1. Au-delà du libellé de l'article 31, paragraphe 1, sous c), bb), de la quatrième directive (article 252, paragraphe 1, point 4, premier membre de phrase du HGB), faut-il prendre en compte, aux fins de réévaluation, non seulement les augmentations, mais également les réductions de risque?

2. Le remboursement d'un crédit entre la date de clôture du bilan et la date d'établissement du bilan constitue-t-il un fait entraînant (rétroactivement) une réévaluation, et non un simple fait ayant une incidence sur la valeur seulement au cours de l'année de remboursement?

3. Peut-on se référer, lors de la réévaluation de risques relativement mineurs pour l'entreprise concernée, plutôt qu'à la période allant jusqu'à la signature du bilan ou jusqu'à l'arrêté des comptes annuels, à la date de clôture de l'évaluation du poste de bilan concerné?

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale di Roma, rendue le 1^{er} juillet 1999, dans la procédure pénale à charge de Armando Caterino

(Affaire C-311/99)

(1999/C 333/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Roma, rendue le 1^{er} juillet 1999, dans la

procédure pénale à charge de Armando Caterino, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 août 1999. Le Tribunale di Roma demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«Du point de vue de la réglementation communautaire, l'expression "transport de déchets à titre professionnel" contenue à l'article 12 de la directive 91/156/CEE⁽¹⁾ est-elle équivalente à l'expression "transport de déchets produits par des tiers" même en se référant à la notion de "producteur" de déchets visée à l'article 1^{er} de la même directive et, dès lors, la disposition transposant la directive précitée, visée à l'article 1^{er}, paragraphe 19 de la loi n° 426/1998, est-elle, à cet égard, conforme ou non à la réglementation communautaire précitée dès lors qu'elle est correctement interprétée ?»

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets, JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

Pourvoi formé le 24 août 1999 par Ismeri Europa Srl et dirigé contre l'arrêt rendu le 15 juin 1999 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (3^e chambre) dans l'affaire T-277/97, Ismeri Europa Srl contre Cour des Comptes des Communautés européennes

(Affaire C-315/99 P)

(1999/C 333/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 août 1999 d'un pourvoi formé par Ismeri Europa Srl, établie à Rome, représentée par M^{es} Sergio Ristuccia et Gian Luigi Tosato, du barreau de Rome, dirigé contre l'arrêt rendu le 15 juin 1999 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-277/97, Ismeri Europa Srl contre Cour des Comptes des Communautés européennes.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 15 juin 1999 dans l'affaire T-277/97;
- accueillir les conclusions présentées par Ismeri en première instance, celles-ci devant être considérées comme étant intégralement retranscrites;
- condamner la Cour des Comptes aux dépens en première instance et sur pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Ismeri se pourvoit contre l'arrêt en question pour les raisons suivantes, au sens de l'article 225 du traité CE (devenu article 298 CE), de l'article 49 du statut de la Cour de justice des Communautés européennes et des autres dispositions applicables:

1. Vices affectant la procédure devant le Tribunal, qui portent préjudice à la requérante au motif que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la demande d'audition de témoins et que l'instruction a été insuffisante;

2. Violation du droit communautaire relatif au principe du contradictoire et défaut de motivation;
3. Absence de décision sur un point décisif du litige;
4. Violation du droit communautaire en matière de diffamation et défaut de motivation;
5. Déformation des faits à propos de la prétendue «confusion d'intérêts», défaut de motivation et qualification erronée en droit;
6. Déformation des faits à propos de la prétendue opposition du représentant d'Ismeri d'abandonner son mandat auprès du conseil d'administration d'ARTM (agence pour les réseaux transméditerranéens) et défaut de motivation.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 15 juillet 1999 dans l'affaire Finanzamt Burgdorf contre Hans-Georg Fischer

(Affaire C-322/99)

(1999/C 333/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 15 juillet 1999 dans l'affaire Finanzamt Burgdorf contre Hans-Georg Fischer et parvenue au Greffe de la Cour le 27 août 1999. Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes relatives à l'interprétation de la directive 77/388/CEE⁽¹⁾:

- 1) Les travaux de carrosserie et de peinture (ayant ouvert droit à déduction) effectués ultérieurement sur une voiture (acquise sans qu'un droit à déduction ait été ouvert) ont-ils pour conséquence, lors du prélèvement de cette voiture de l'entreprise,
 - a) que celle-ci doit être considérée, conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la directive, comme un bien ayant ouvert droit à une déduction partielle de la taxe sur la valeur ajoutée, ou bien,
 - b) que les dépenses ultérieures doivent être considérées comme des éléments composant le bien ayant ouvert droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: l'imposition frappe-t-elle, en tant que prélèvement de l'entreprise, au sens de l'article 5, paragraphe 6, de la directive:
 - a) la voiture et les prestations effectuées (travaux de carrosserie et de peinture) ou
 - b) uniquement les prestations effectuées (travaux de carrosserie et de peinture)?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question: la base d'imposition au sens de l'article 11, lettre A, paragraphe 1, sous b), de la directive, est-elle alors constituée par le prix d'achat du véhicule (ou d'un véhicule similaire) majoré du prix des prestations de réparation, ces prix étant déterminés au moment du prélèvement, ou bien la base d'imposition est-elle uniquement constituée par le prix acquitté pour les prestations de réparation (ayant donné lieu à déduction)?